CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 150.996 du 7 novembre 2005

A. 167.234/XI-16.184

En cause : **MIRAGLIA** Salvatore,

ayant élu domicile
rue Clémenceau 53
7160 Godarville,

contre :

La Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Ph. LEVERT & N. MARTENS,
avocats,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 26 octobre 2005 par Salvatore MIRAGLIA, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision adoptée le 5 octobre 2005 par le Conseil de recours pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère non confessionnel confirmant la décision d'octroi d'une attestation d'orientation de type C prise à son égard par le conseil de classe de la troisième année de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire de l'Institut provincial de Nursing du Centre;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2005 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 4 novembre 2005 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. BERLIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me N. MARTENS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en violation de l'article 8, alinéa 2, 6°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, la demande ne contient aucun exposé des faits qui justifie l'extrême urgence invoquée; qu'à supposer que celle-ci puisse être déduite des termes de la requête ou des circonstances de la cause, cela ne pourrait pallier le défaut de la formalité prévue par la disposition réglementaire précitée; que, notamment, en raison des termes clairs de l'article 8, alinéa 2, 5° et 6°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 précité, l'extrême urgence doit être établie indépendamment du risque de préjudice grave difficilement réparable invoqué dans la demande de suspension; qu'il s'ensuit que la demande n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre des référés, le sept novembre deux mille cinq, par :

Mme	DEBROUX,	président de chambre f.f.,
Mme	VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
V. VANDERPERE.	C. DEBROUX.